

Numéro du rôle : 7399
Arrêt n° 132/2021 du 7 octobre 2021

A R R Ê T

En cause : la question préjudicielle relative à la loi du 14 octobre 2018 « modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe », posée par le Juge de paix du premier canton de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, des juges T. Giet, J. Moerman, M. Pâques et S. de Bethune, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président émérite F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 28 mai 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 juin 2020, le Juge de paix du premier canton de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 14 octobre 2018 modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe (*Moniteur belge* du 20 décembre 2018) ne prévoit aucune possibilité de faire condamner un ressortissant hors du territoire belge puisqu'il ne dispose pas de numéro de registre national en Belgique. Le SPF Finances belge se trouve dans l'impossibilité de récupérer les frais de mise au rôle de 50,00 € puisque le Tribunal est dans l'impossibilité d'indiquer un numéro de registre national belge pour un ressortissant hors du territoire belge.

Dès lors, la loi du 14 octobre 2018 modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe (*Moniteur belge* du 20 décembre 2018) ne contient-elle pas une discrimination entre les ressortissants belges disposant d'un numéro de registre national et les ressortissants hors du territoire belge ne disposant pas de numéro de registre national contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité de récupérer les frais de mise au rôle de 50,00 € payables lorsque le dossier se clôture par un jugement de condamnation à la demande du SPF Finances qui se base sur le numéro de registre national de la partie succombante ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Fekenne, avocat au barreau de Liège-Huy, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 16 juin 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 30 juin 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 30 juin 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Une action en recouvrement de frais et d'honoraires impayés est intentée devant le juge *a quo* par citation du 20 février 2020.

Le juge *a quo* fait droit à la demande mais estime qu'il ne peut, en application de la loi, condamner la partie défenderesse, succombante, au paiement des droits de mise au rôle, puisque celle-ci est de nationalité française et qu'elle ne dispose pas d'un numéro de registre national. Il considère dès lors qu'il s'indique de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

– A –

A.1. Le Conseil des ministres soutient, à titre principal, que la question préjudicielle soumise à la Cour est fondée sur une prémisse erronée. Elle n'est dès lors pas utile à la solution du litige et n'appelle pas de réponse. L'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit en effet que les droits de mise au rôle sont dus par la personne qui a inscrit l'affaire au rôle ou par le défendeur s'il succombe. Il n'indique nullement que seul le ressortissant belge serait redevable de ces droits. Le recouvrement des droits de mise au rôle est désormais confié à l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement, avec la participation des greffes de l'ordre judiciaire. En application de l'arrêté royal du 28 janvier 2019 « relatif à l'exécution du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux », il appartient aux greffes de fournir à l'administration un certain nombre d'informations, dont le numéro de registre national des parties. Or cette indication ne doit être mentionnée que si elle est disponible. Ceci ressort du libellé de l'article 780 du Code judiciaire et est confirmé par la circulaire n° 272 du SPF Justice du 29 janvier 2019, ainsi que par la circulaire du SPF Finances, Administration générale de la Perception et du Recouvrement, n° 2019/C/16 du 15 février 2019. Rien ne permet donc de conclure que seuls les justiciables belges sont redevables du paiement des droits de mise au rôle.

A.2. Le Conseil des ministres estime, à titre subsidiaire, que la question préjudicielle appelle une réponse négative car les catégories de personnes ne sont pas suffisamment précisées et elles ne sont pas comparées de façon pertinente.

– B –

B.1. Il ressort du libellé de la question préjudicielle et de la décision de renvoi que le juge *a quo* estime que la loi du 14 octobre 2018 « modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe » (ci-après : la loi du 14 octobre 2018) et la législation applicable en matière de droits de mise au rôle en général excluent du paiement de ces droits les ressortissants non belges car ils ne disposent pas d'un numéro de registre national.

B.2.1. Un droit de mise au rôle est une taxe réclamée au justiciable qui introduit une action devant une juridiction. Il s'agit d'un droit spécial dû à titre de contribution aux frais de la procédure. La loi du 14 octobre 2018 modifie le Code des droits d'enregistrement,

d'hypothèque et de greffe et vise à réformer les droits de mise au rôle. Elle déplace notamment du début à la fin de l'instance le moment où ces droits sont exigibles.

Par son arrêt n° 84/2021 du 10 juin 2021, la Cour a annulé les articles 2 et 3 de la loi du 14 octobre 2018 en ce qu'ils s'appliquent aux justiciables dont la cause a été inscrite au rôle entre le 1er février 2019 et le 31 août 2020, qui ont fait l'objet d'une condamnation au paiement des droits de rôle au plus tard le 31 août 2020, et dont les moyens d'existence se situent en-dessous des plafonds pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire fixés en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020 « modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière » mais au-dessus des plafonds qui prévalaient avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

B.2.2. L'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe détermine les parties qui sont redevables des droits de mise au rôle. Il dispose :

« § 1er. Dans sa décision définitive, le juge condamne la partie ou les parties qui sont redevables du droit au paiement de ce dernier ou au paiement de leur part dans ce dernier. La décision du juge n'est susceptible d'aucun recours.

La partie qui a inscrit l'affaire au rôle est entièrement redevable du droit, excepté si :

1° le défendeur succombe, dans ce cas le droit est entièrement dû par le défendeur;

2° les parties succombent respectivement sur quelque chef, dans ce cas le droit est dû en partie par le demandeur et en partie par le défendeur, selon la décision du juge.

Le droit est exigible à la date de la condamnation.

§ 2. Au cas où une affaire est rayée ou omise du rôle en application de l'article 730, § 1er et § 2, a), du Code judiciaire, le droit est exigible à partir de la date de la radiation ou de l'omission à charge de la partie qui a fait inscrire l'affaire au rôle ».

B.3. Le recouvrement des droits de mise au rôle est désormais confié à l'administration fédérale, conformément à l'arrêté royal du 28 janvier 2019 « relatif à l'exécution du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux ». Dans ce cadre, certaines informations doivent lui être transmises. L'article 3 de l'arrêté royal précité dispose à cet effet :

« Le Service public fédéral Justice transmet, via un flux électronique, les listes avec les droits de mise au rôle devenus exigibles au Service public fédéral Finances dans les trois jours ouvrables suivant le jour où ils sont devenus exigibles.

Les listes, visées à l'alinéa 1er, contiennent par conséquent les informations suivantes :

[...]

5° l'identification des redevables en mentionnant, si disponible, leur numéro national ou à défaut, leur numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale lorsqu'il s'agit de personnes physiques ou leur numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises lorsqu'il s'agit de personnes morales.

[...] ».

La circulaire du Service public fédéral Justice n° 272 du 29 janvier 2019, qui est destinée à toutes les instances de l'ordre judiciaire, confirme que les greffes doivent identifier les redevables en mentionnant le numéro de registre national si celui-ci est disponible. La circulaire du Service public fédéral Finances n° 2019/C/16 du 15 février 2019 « concernant la réforme des droits de mise au rôle » réitère cette affirmation.

B.4. En vertu de l'article 780 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 14 de la loi du 14 octobre 2018, chaque jugement indique en règle les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu et, le cas échéant, leur numéro de registre national ou numéro d'entreprise.

B.5. La mention du numéro de registre national fait partie de l'obligation générale d'identification des parties à la cause. Si un tel numéro ne peut pas être mentionné parce que la partie concernée n'est pas de nationalité belge, l'identification du redevable se fait par d'autres

mentions. L'impossibilité d'indiquer un numéro de registre national ne fait donc obstacle ni à la condamnation au paiement des droits de mise au rôle, ni à leur recouvrement, de sorte qu'il n'existe pas d'exclusion du paiement de ces droits au bénéfice des ressortissants non belges organisée par la loi.

B.6. Dès lors que la question préjudicielle est fondée sur une prémisse erronée, la réponse à cette question n'est manifestement pas utile à la solution du litige.

B.7. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 octobre 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût